

Arrêt

n° 61 515 du 16 mai 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par François SANDE alias François HITIMANA, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 1er octobre 2010, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de « la motivation exacte, satisfaisante et suffisante des décisions administratives et du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2. La partie requérante conteste la validité du refus de la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle prétend ne jamais avoir reçu la convocation à l'audience devant le Commissariat général et estime ne pas avoir fait preuve d'un manque de collaboration dans la procédure d'asile. Elle fait valoir de nouveaux éléments dans le cadre de sa troisième demande d'asile, sur la base de son passeport, de documents scolaires et de témoignages de membres de sa famille pour justifier sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.
- 2.3. Elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée ou son annulation et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

3. Documents déposés

- 3.1. Le Conseil constate qu'au dossier administratif, figurent les copies d'un passeport ougandais au nom de X, né le 27 janvier 1980 à X et de nationalité ougandaise, d'un visa au nom de X, délivré le 25 juillet 2005 et valable pour les États Schengen du 25 août 2005 au 24 octobre (date d'année non photocopiée), de documents scolaires comportant les noms de X et X, l'un de ces documents comprenant la date du 3 mars 1998 et un autre la date du 29 novembre 2006 (documents présentés à l'Office des étrangers). À la requête, est jointe une correspondance du conseil du requérant à l'intention de la partie défenderesse.
- 3.2. Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents figurent au dossier administratif ; ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. Question préalable

- 4.1. La partie requérante conteste la validité du refus de la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle prétend ne jamais avoir reçu la convocation à l'audience devant le Commissariat général et estime ne pas avoir fait preuve d'un manque de collaboration dans la procédure d'asile.
- 4.2. Il ressort cependant du dossier administratif que la décision du Commissaire général a été prise à bon droit et de manière conforme au contenu de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que « *l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ou la confirmation de la qualité de réfugié* ». En effet, la convocation pour une audition le 1^{er} octobre 2010 a été valablement envoyée par la partie défenderesse par courrier recommandé au domicile élu par le requérant ; il apparaît encore qu'un avis a été déposé dans la boîte aux lettres du requérant qui était absent lors du passage du facteur et que l'envoi recommandé n'a pas été réclamé à la poste par la suite. En l'espèce, la partie défenderesse a donc respecté ses obligations légales et la décision entreprise est valablement motivée. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil

constate également l'absence de force majeure présentée par le requérant pour expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas reçu ce courrier.

- 4.3. Le Conseil rappelle en effet que la force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Elle est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. Le Conseil constate à cet égard qu'il était tout à fait possible pour le requérant de prendre connaissance de sa convocation pour l'audition du 1^{er} octobre 2010 dans la mesure où il était tout à fait prévisible que celle-ci lui soit envoyée à son domicile élu et qu'un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres. La situation du requérant ne constituait dès lors en aucune manière un cas de force majeure.
- 4.4. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant conformément à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre en effet pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé sa décision, ou aurait violé l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

- 5.1. Le Conseil rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il estime qu'en l'espèce, la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, invoqués par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, ne sont pas établis.
- 5.2. Lors de l'introduction de cette troisième demande le 5 janvier 2009 devant l'Office des étrangers, le requérant fournit une nouvelle identité, à savoir SANDE François, déclare être né à Rushaki le 20 décembre 1974 et être de nationalité rwandaise. Il précise dans sa déclaration du 13 janvier 2009 devant les services de l'Office des étrangers, avoir quitté le Rwanda en 1999, avoir ensuite vécu sans interruption en Ouganda de 1999 à 2005 et être venu en Belgique en septembre 2005. Il soutient que tous les évènements situés entre 1994 et 1997, dont il a fait état auparavant, ont bien eu lieu, mais admet avoir « menti sur tout ce qui a suivi [et que] le Burundais [lui] avait "vendu" l'histoire qu'[il] a relatée lors de [ses] précédentes interviews ».
- 5.3. Le Conseil relève cependant qu'une autre identité figure sur les copies d'un passeport ougandais et d'un visa pour les États Schengen, que le requérant a déposées au dossier administratif, à savoir l'identité de SUNDAY Francis, né le 27 janvier 1980 à Kitojo et de nationalité ougandaise. Interrogé à l'audience sur ces éléments, le requérant déclare s'appeler SANDE François, être de nationalité rwandaise, né à Rushaki (Kyombe) le 20 décembre 1974, identité qu'il fournissait lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Le requérant n'apporte toutefois aucune explication satisfaisante concernant le passeport ougandais et la nationalité qui y correspond ; il n'explique pas non plus de façon pertinente pourquoi il n'a jamais essayé d'obtenir la protection des autorités ougandaises. En tout état de cause, l'ensemble des variations du requérant quant aux éléments fondamentaux de son identité, ne permet pas d'accorder foi à ses déclarations à cet égard ; partant, ni l'identité ni la nationalité du requérant ne sont établies, deux éléments déterminants pour analyser sa demande d'asile. Enfin, le Conseil remarque qu'à l'audience, le requérant dit avoir quitté le Rwanda en janvier 1998, alors qu'il mentionnait à l'Office des étrangers avoir quitté le Rwanda en 1999 et que sa requête introductory d'instance mentionne qu'il a quitté cet État le 29 juillet 2005. Les déclarations du requérant manquent donc de toute crédibilité sur les éléments les plus fondamentaux de sa demande. Enfin, le Conseil constate que les documents scolaires ne modifient pas la présente analyse et que les témoignages de membres de la famille du requérant, dont fait état la requête, ne figurent ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure.
- 5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et à l'audience, aucun élément qui contredise les constatations susmentionnées.

5.5. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS